

DECISION DCC 09 – 100
DU 27 AOÛT 2009

Date : 27 Aout 2009

Requérant : Dah TOSSE TOFODJI B. Sonagnon, Michel TOSSE, Jérôme TOSSE

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Restitution de biens

Compétence d'attribution

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 mars 2009 enregistrée à son Secrétariat le 27 avril 2009 sous le numéro 0698/055/REC, par laquelle Dah TOSSE TOFODJI B. Sonagnon, Messieurs Michel TOSSE, Jérôme TOSSE et consorts forment « un recours contre sieurs TOSSE Toï, Dansou Pascal, Patrice, Marcellin et Antonin, petits fils de Monsieur TOSSE HOUNYE, pour abus de biens successoraux. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « ... Courant 2002, le sieur TOSSE Dansou Pascal avait délibérément tenté de vendre le domaine du VODOUN LOKOGBO à Gbèdjromèdé "Houéhoun" parcelle I du lot 1132 tranche D. Quand nous avons appris la nouvelle, nous avons essayé de freiner ses ardeurs par des communiqués de dénonciation sur les ondes des radios CAPP FM, ORTB, TOKPA etc... et une enseigne avait été posée sur la porte du domaine...

Quelques années plus tard, précisément en 2008, il a repris cette sale besogne avec l'aide de quatre autres membres de la Collectivité cités dans l'objet avec comme vendeur le sieur TOSSE Toï au détriment de la grande majorité de notre Collectivité, alors que le domaine mis en cession... est un patrimoine commun appartenant à la grande Collectivité TOSSE.

Nous sommes très embêtés par l'acte qu'ils ont posé car ce domaine dévolu aux divinités LOKOGBO, ABIKOU, ORO, etc... est un lieu sacré pour les Toffins de Cotonou en général mais et surtout pour les natifs d'AHOUANSORI-AGUE ADJAHOUA et les ADJAHOUANOU-TCHANNIGUIN en particulier.

En ces lieux se déroulent plusieurs cérémonies traditionnelles, culturelles et cultuelles telles que : AMAKA-DIDA, OKLON-DIDO, OSASOUNSOUN ORO-HOUNHOUE etc... et surtout la grande cérémonie de la purification de la ville de Cotonou dite "OTO-KPIKPLO", cérémonie à l'issue de laquelle toutes les impuretés collectées sur le territoire de Cotonou sont enfouies.

Au vu de tout ce qui précède, force est de constater que ce domaine identifié sur le plan cadastre " FORET FETICHE LOKOGBO" a été vendu par les sus cités ... du fait que ...selon leur argument principal, c'est le service des impôts et des domaines qui veut saisir le couvent.

Alors nous nous insurgeons contre cette vente, dénonçons, opposons et demandons l'annulation pure et simple de la cession de ce lieu hautement symbolique et identitaire pour nous natifs d'AHOUNSORI-AGUE ADJAHOUA.

Aussi, nous rejetons et mettons en cause toutes les ventes ou complicité de vente de parcelles effectuées par ce groupement de membres de notre collectivité qui ne cesse de nous proférer des menaces de mort, et d'envoûtement comme quoi tous ceux qui ont tenté de s'opposer à cette opération sont tous morts... » ; qu'ils concluent : « nous demandons,... que ces individus soient interpellés, jugés pour que les biens de la collectivité soient retournés dans le patrimoine de celle-ci. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la demande d'annulation de l'acte de cession du domaine querellé formulée par les requérants n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1er .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Dah TOSSE TOFODJI B. Sonagnon, à Messieurs Michel TOSSE, Jérôme TOSSE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept août deux mille neuf,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-